JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS ———	ANNONCES ET AVIS	
ôte d'Ivoire et pays de la APTEAO : voie ordinaire :	28,000 25,000 30,000 rs 25,000 30,000 25,000 40,000 tte	800 1.500 2.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
sept	Loi n° 2015-635 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.	1
sept	Loi n° 2015-636 de finances rectificative portant modification du Budget de l'Etat pour la gestion 2015.	1
sept	Décret n° 2015-614 fixant les modalités de vote des Ivoiriens de l'étranger.]
sept	Décret n° 2015-615 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote.	1
ept	Décret n° 2015-616 fixant les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeur.	1
ept	Décret n° 2015-617 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux et déterminant le nombre des affiches et des bulletins de vote.	1
ept	Décret n° 2015-618 fixant les conditions d'établis- sement de la liste des imprimeurs agréés pour l'impression des documents électoraux.	1

9 sept	Décret n° 2015-619 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.	164
9 sept	Décret n° 2015-620 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse, des candidats à l'élection du Président de la République.	165
9 sept	Décret n° 2015-621 portant réquisition de fonction- naires, agents de l'Etat et assimilés pour les élections.	166
PA	ARTIE NON OFFICIELLE	

PARTIE OFFICIELLE

167

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

Avis et annonces.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1. — Il est inséré un article 2-1 et un article 2-2 entre l'article 2 et l'article 3 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement rédigés ainsi qu'il suit.

- Art. 2-1. Dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de six à seize ans.
- Art. 2-2. L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de six à seize ans y compris ceux à besoins spécifiques et de mettre en place un mécanisme permettant d'intégrer ou de réintégrer les enfants de neuf à seize ans qui sont hors du système ; notamment par des classes passerelles pour la tranche de neuf à treize ans et la formation professionnelle pour celle de quatorze à seize ans.
- Art. 2. Les articles 17 et 34 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement sont modifiés ainsi qu'il suit.

Article 17 nouveau. — Il est fait obligation aux parents dont les enfants atteignent l'âge de six ans de les inscrire dans un établissement scolaire. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Les parents d'élèves sont responsables du déroulement des études de leurs enfants ; ils sont associés par l'intermédiaire de leurs représentants aux instances de concertation et de gestion instituées aux niveaux des établissements d'enseignement ainsi qu'aux instances de concertation nationales.

Sont parents, au sens de la présente loi, les père et mère, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la garde à la demande des père et mère, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Article 34 nouveau. — L'enseignement secondaire constitue le deuxième degré d'enseignement. Son accès est conditionné par l'admission au Certificat d'Etudes primaires élémentaires, en abrégé C.E.P.E.

L'enseignement secondaire comprend des filières spécialisées organisées en cycles :

- les filières de l'enseignement général et technique ;
- les filières de l'enseignement professionnel.
- Art. 3. Il est inséré un article 17-1 et un article 17-2 entre l'article 17 et l'article 18 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement rédigés ainsi qu'il suit.
- Art. 17-1. Le parent qui viole l'obligation de scolarisation prévue par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 17-2. Pour la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire définie à l'article 2-1 de la présente loi, l'Etat met progressivement à disposition les infrastructures scolaires, les personnels enseignants et d'encadrement qualifiés avant la fin de l'année 2025.

Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la présente loi ne s'applique que si une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement proche de leur lieu de résidence.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 septembre 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-636 du 17 septembre 2015 de finances rectificative portant modification du Budget de l'Etat pour la gestion 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit.

PREMIERE PARTIE

Nouvel équilibre financier du Budget de l'Etat

Article 1. — Equilibre

Le budget de l'Etat pour la gestion 2015, suite aux modifications opérées, s'équilibre en ressources et en charges à 5 196 037 880 744 FCFA après le transfert et la consolidation du transfert des ressources des Comptes spéciaux du Trésor, d'un montant de 38 440 100 000 FCFA, soit 640 100 000 FCFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 37 800 000 000 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées.

DEUXIEME PARTIE

Ressources et charges du Budget de l'Etat

Article 2. — Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2015 à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et conformément à l'annexe fiscale à la présente loi, modifiée en son article 51.

Les ressources du Budget général pour l'année 2015 s'établissent après modifications à 5 158 237 880 744 FCFA avant transfert et consolidation avec celles des Comptes spéciaux du Trésor pour un montant de 38 440 100 000 FCFA.

Après consolidation et transfert des ressources des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général, les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2015 s'établissent après modifications à 5 196 037 880 744 FCFA.